

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 78 (1981)
Heft: 12

Rubrik: Conseils aux débutants

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Conseils aux débutants

Décembre 1981

En cette période de l'année, la vie à votre rucher a grandement ralenti et vous n'avez, dès lors, plus qu'à y exercer une surveillance extérieure. Veillez à éliminer les branches basses qui, surchargées de neige, pourraient entrer en contact avec vos ruches et, au gré du vent, leur faire subir d'éventuels chocs, néfastes au sommeil mérité de vos abeilles en repos.

Surveillez également les trous de vols et détectez ainsi toute anomalie à un comportement naturel. De petits « galopins » pourraient vous faire la farce de boucler les entrées et le vent, parfois violent, vous enlever l'un ou l'autre des toits un peu trop légers. Il est certes encore temps d'y remédier en les surmontant d'une grosse pierre ou d'une brique assez lourde.

Veillez aussi, peut-être, à enlever délicatement la couche de neige ou de glace qui boucherait en tout ou partie l'entrée de la ruche. Mais, si tout vous semble normal, et bien, alors, laissez-les tranquilles!...

Ce seront là mes dernières recommandations pour cette année apicole dont nous nous empresserons d'effacer le souvenir. Seul le bouclage de votre comptabilité vous y fera songer ultérieurement, et je vous souhaite que les « chiffres rouges » sortis soient largement balancés l'an prochain.

Revenons, si vous le permettez, à la suite du thème soulevé le mois dernier, et voyons pourquoi votre Comité central a mis sur pied ce fameux **contrôle du miel** dont nous avons parlé.

Sachez qu'il ne s'agit pas d'un caprice ou d'un souci de perfectionnisme organisé uniquement pour compliquer l'existence de certains! Bien au contraire, ces dispositions ont été prises en son temps pour répondre aux diverses exigences, tant du consommateur que de l'Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, édictée le 26 mai 1936, déjà.

Il est intéressant de s'y plonger, et si nous consultons ensemble le chapitre 19 de l'édition du 1^{er} octobre 1980 intitulé **miel et miel artificiel** (art. 217 et ss.), nous trouvons quelques articles qu'il serait bon de vous signaler.

Qu'entend-on tout d'abord par «miel»?

Art. 217¹ — *Sous la désignation générale de «miel», il faut entendre le miel d'abeilles pur, c'est-à-dire la substance sucrée, arrivée à maturité, que les abeilles ont recueillie du nectar des fleurs ou de sécrétions naturelles d'autres plantes, qu'elles ont transformée et emmagasinée dans les alvéoles des rayons.*

Dans ce même article, à son deuxième paragraphe, la notion de «miel contrôlé» est clairement précisée, et l'on peut y lire :

Art. 217² — *L'indication **contrôlé** ne s'applique qu'au miel indigène qui a été soumis à l'examen d'organisations suisses d'apiculteurs reconnues, à cet effet, par l'Office fédéral. (See féd. de l'hygiène publ.)*

L'art. 219 dit que : *Pour apprécier un miel, il faut considérer, à côté de sa composition chimique, son apparence, son odeur et sa saveur (dégustation par une personne compétente).*

Tandis que **l'art. 220¹** précise que :

Un miel renfermant une proportion d'eau supérieure à 20% doit être exclu du commerce de détail.

L'art. 221, lui, prévoit que :

Les miels en fermentation, aigres, trop clairs ou insuffisamment purifiés ne peuvent être employés qu'à la confection d'articles de pâtisserie; ils doivent, au besoin, être préalablement purifiés.

Si cet article ne vous semble pas très utile, par contre le contenu de **l'art. 222** a toute son importance et doit être strictement respecté par chacun d'entre nous!

Le miel obtenu par nourrissage des abeilles au sucre, ainsi qu'un mélange de ce miel avec du miel naturel, ne peut être mis dans le commerce.

L'art. 223 concerne plus particulièrement ceux qui refondent leur miel pour la mise en boîtes, et dit que :

Tout miel chauffé au point d'avoir perdu ses propriétés fermentatives ou ses principes aromatiques doit être désigné comme miel surchauffé. La présente disposition est également applicable aux mélanges de miel normal avec un miel surchauffé.

C'est encore **l'art. 224¹** qui règle le miel en rayon et prévoit que :

Il n'est permis de mettre en vente, ou de vendre comme «miel en rayon» destiné à être consommé comme tel, que le miel renfermé dans des cellules naturelles qui n'ont pas contenu de couvain et qui ne renferment aucune impureté.

Le troisième paragraphe de **l'art. 217** nous fait encore découvrir une prescription relative au filtrage du miel, et cette indication peut

intéresser chaque apiculteur, qu'il fasse contrôler ou non sa récolte. Le texte en est celui-ci :

Il est permis de filtrer le miel pour le purifier, à l'aide d'un tamis grossier (ouverture minimale des mailles 0,2 mm). Les pollens ne doivent pas être enlevés par le filtrage.

Considérant l'ensemble de la matière traitée dans ce chapitre, je vous ferai grâce des articles concernant le miel étranger aussi bien que de ceux réglant les miels artificiels.

Toutefois, sachez encore que **l'art. 218³** ordonne encore que :

Les mélanges de miel étranger et de miel suisse doivent être traités comme des miels étrangers.

Pour clore ce chapitre, et pour ceux qui s'intéressent aux étiquettes, il est intéressant de savoir aussi que **l'art. 225** dit encore :

§ 3 — *Il est interdit de se servir de désignations telles que miel de table, miel suisse, miel des Alpes, etc., pour désigner tous produits autres que le miel pur.*

§ 4 — *Les dénominations telles que miel de poires, miel de figues, miel de pommes sont interdites.*

En conclusion, vous voyez donc tout de suite que le rôle joué par vos jurys de sections est très important, que leurs responsabilités sont nettement engagées, et par elles celles de votre comité SAR.

* * *

Il n'est jamais trop tôt pour dire « merci », et comme 1981 touche à sa fin je m'en voudrais de ne pas remercier tous les collègues apiculteurs qui, en cours d'année, m'ont contacté par téléphone ou m'ont écrit pour m'interroger ou me faire des suggestions. (Que ceux qui hésitent encore ne restent pas plus longtemps dans le silence !)

Enfin, je vous présente à tous, très sincèrement, mes vœux les meilleurs pour 1982, en espérant que la récolte qui nous attend puisse faire parler d'elle en termes beaucoup plus élogieux que celle de cette année.

Marc Léchaire

Je paie plus pour votre miel d'abeilles. Pris à domicile et paiement comptant.

Téléphone (037) 38 11 19.